RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Pézenas (Hérault)

N°Saisine : 2022-010866
N°MRAe : 2022DKO223

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010866 ;**
- **modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Pézenas (Hérault) ;**
- **déposée par la Commune de Pézenas;**
- **reçue le 29 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 24 août 2022 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 11 août 2022 ;

Considérant que la commune de Pézenas (8 002 habitants – 29,6 km², INSEE 2019) procède à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) afin :

- de prendre en compte les remarques de l'État exprimées lors du contrôle de légalité du 7 juillet 2021 ;
- de corriger une erreur matérielle au sein de son règlement et du zonage des servitudes ;

Considérant que la modification simplifiée a pour objet :

- de supprimer la dérogation de l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité de fixer des règles d'implantation différentes que celles prévues par l'article L. 111-6 du même Code qui prévoit l'interdiction de construction dans la bande des cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, car la zone concernée est déjà sujette à une inconstructibilité de fait ;
- d'attester après une étude fondée sur des données quantitatives, l'adéquation aux besoins de la ressource en eau potable de la commune[1];
- de compléter le règlement graphique afin d'intégrer la servitude d'utilité publique pour le secteur Saint-Christol (zone 1AU) prévu par le règlement écrit ;
- de rectifier une erreur matérielle qui apparaît sur les documents papiers et non sur les documents numériques du fait d'un problème d'impression sur traceur ;
- de modifier le règlement écrit de la zone A2 afin de préciser le principe d'une emprise et surface limitée « volume regroupé à celui de l'exploitation » traduisant l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme ;
- de supprimer au sein de la « liste des bâtiments destinés à changer de destination » du PLU le Château de l'Épine préalablement destiné à accueillir un projet d'écolodges ;

Considérant que la modification n'a aucune incidence sur les paysages et le patrimoine, qu'elle va dans le sens d'une préservation en reportant le périmètre des 500 m de protection autour de l'ancienne Église Bébian sur le plan des servitudes d'utilité publique ;

[1] La ville a complété le dossier approuvé par une note de calcul datant de juin 2021 et d'une attestation en date du 31 août 2021 rédigées et signée par les représentants de la CAHM (gestionnaire du réseau Eau Potable et Eaux Usées).
Le programme d'investissement (période de 2018 à 2023) devrait permettre l'atteinte d'un seuil de rendement de 75% à l'échéance 2023 avec une économie d'eau prévue de 161 063 m3/an.

Considérant que la modification simplifiée n'a aucune incidence sur la zone Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Pézenas (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010866, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

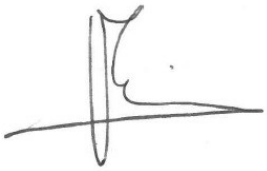

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.